



Arrêté DIDD - 2023 - n° 155 du 15 JUIN 2023
portant mise en demeure EARL BERNIER à LYS HAUT LAYON - éleveur porcin

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006-n° 557 du 29 septembre 2006 autorisant l'EARL BERNIER à exploiter au lieu-dit "Le Poré" à TANCOIGNÉ (49310) un élevage porcin de 1 797 animaux-équivalents ;

VU le dépôt d'une demande d'enregistrement le 9 juillet 2020 en préfecture n'ayant pas abouti favorablement ;

VU le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement le 25 février 2021 en préfecture, dans le cadre de l'évolution de l'élevage porcin ;

VU le dessaisissement en date du 21 février 2022 considérant que le dossier du 25 février 2021 et les compléments apportés étaient insuffisants pour poursuivre la procédure ;

VU le courrier du 6 décembre 2022 demandant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement, suite au dessaisissement du 21 février 2022 ;

VU l'appel téléphonique de M. BERNIER Éric du 15 février 2023, pour l'installation d'une cuve à eau pluviale pour le lavage des salles et la confirmation de la construction de la nouvelle maternité ;

CONSIDÉRANT que le projet porté à la connaissance de l'inspection le 22 janvier 2020 nécessite le dépôt d'une demande d'enregistrement avec consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 25 février 2021 qui a été complété le 18 janvier 2022, a été jugé non recevable et que le dessaisissement a été prononcé le 21 février 2022;

CONSIDÉRANT l'absence de dépôt de nouvelle demande d'enregistrement en préfecture ou d'une demande d'enregistrement téléversée au 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de la nouvelle maternité est réalisé, et que la demande porte sur la régularisation de la situation administrative de l'élevage ;

CONSIDÉRANT la non-notification des modifications notables apportées à l'installation, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour déposer un nouveau dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT le mail du 31 mai 2023 précisant l'ajout d'un repreneur d'effluent et le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement dans un délai non fixé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'EARL BERNIER - Le Poré - TANCOIGNÉ - 49310 LYS HAUT LAYON est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 3 mois** :

- l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement qui prévoit que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Si les modifications sont substantielles, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BERNIER par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYS HAUT LAYON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de LYS HAUT LAYON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LYS HAUT LAYON et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [TÉLÉRECOURS CITOYENS](http://www.telerecours.fr) accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LYS HAUT LAYON, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Magali DAVERTON

